

## Décisions

### Décision 11928, 25 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**  
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11928 du 25 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2020 par visioconférence et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, au premier alinéa de l'article 1, par :

1° le remplacement de «0,8360 \$» par «0,8523 \$»;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de «0,5519 \$» par «0,5627 \$».

**2.** Le premier alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de «0,0715 \$» par «0,1021 \$» et de «0,0472 \$» par «0,0674 \$»;

3° au paragraphe 2°, de «0,1327 \$» par «0,1021 \$» et de «0,0876 \$» par «0,0674 \$».

**3.** Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,4095 \$» par «0,4175 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 21 février 2021.

74019